

**Assemblée générale**

Distr. limitée
6 août 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-neuvième session
Vienne, 15-19 septembre 2008

**Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	1-44	3
Section III – Procédure arbitrale (article 18 à article 30)	1-21	3
Section IV – La sentence (article 31 à article 41)	22-42	12
Projets de dispositions supplémentaires	43-44	20

* La présente note a été soumise tardivement parce qu'il a fallu tenir compte des délibérations de la Commission à sa quarante et unième session proche de celle du Groupe de travail.



I. Introduction

1. A sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement")¹. A sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976 et que la révision devait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une très grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux². A sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail achèverait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique de sorte que l'examen final et l'adoption de texte aient lieu, au plus tard, à sa quarante-deuxième session en 2009³.

2. A sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options examinées concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1, afin que le Secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614. A ses quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a examiné un projet de version révisée du Règlement, qui figurait dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions et des commentaires reçus par le Secrétariat à l'occasion des conférences et réunions organisées pour débattre de la révision du Règlement. Elle a été établie pour que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il procédera à la deuxième lecture de la version révisée du Règlement, en lieu et place des documents A/CN.9/WG.II/WP.147 et Add.1, et A/CN.9/WG.II/WP.149, puisqu'il semble préférable de proposer un projet complet de version révisée du Règlement, au lieu d'ajouter des annotations et commentaires aux documents antérieurs. La présente note porte sur les projets d'articles 18 à 41 de la version révisée du Règlement et comprend des projets de dispositions supplémentaires. Les projets d'articles 1 à 17 font l'objet du document A/CN.9/WG.II/WP.151.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par.182 à 187.

² *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie, par. 175.

³ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 308 à 316.

II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section III – Procédure arbitrale

Requête

Article 18 [1]

1. Le demandeur adresse sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée au paragraphe 3 de l'article 3, comme une requête.
2. La requête comporte les indications ci-après:
 - a) Les noms et coordonnées des parties;
 - b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
 - c) Les points litigieux;
 - d) L'objet de la demande;
 - e) Les moyens de droit ou arguments invoqués.
3. Une copie de tout contrat, ou autre instrument juridique, et de la convention d'arbitrage doit être jointe à la requête. Dans la mesure du possible, la requête devrait être accompagnée par toutes pièces et autres éléments de preuve invoqués par le défendeur ou mentionner ceux-ci.

Remarques sur le projet d'article 18

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 tiennent compte des modifications adoptées par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 147 à 154). Il est proposé d'ajouter la dernière phrase du paragraphe 1 pour traiter d'une situation où le demandeur décide de considérer sa notification d'arbitrage comme sa requête. Elle vise à permettre au demandeur de reporter la décision quant à la question de savoir si sa notification d'arbitrage constitue une requête jusqu'au moment où le tribunal arbitral l'oblige à présenter sa requête, au lieu de prendre cette décision lors du dépôt de la notification d'arbitrage. Si cette phrase est adoptée par le Groupe de travail, le paragraphe 4 c) de l'article 3 devrait être supprimé (voir document A/CN.9/WG.II/WP.151, par. 12).

Réponse

Article 19

1. Le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée au paragraphe 5 de l'article 3 comme une conclusion en défense. [2]

2. Le défendeur répond aux alinéas b), c), d) et e) de la requête (art. 18, par. 2). Dans la mesure du possible, la réponse est accompagnée par toutes pièces ou autres éléments de preuve invoqués par le défendeur ou mentionne ceux-ci.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou invoquer un droit comme moyen de compensation [*option 1*: fondé sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel.] [*option 2*: à condition que cette demande entre dans le cadre de la convention d'arbitrage.] [3]

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Remarques sur le projet d'article 19

2. Il est proposé d'ajouter la dernière phrase du paragraphe 1 pour traiter du cas où le défendeur décide de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage comme sa conclusion en défense (voir document A/CN.9/WG.II/WP.151, par. 12).

3. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 3 devrait contenir une disposition relative aux moyens de compensation et que la compétence du tribunal arbitral pour examiner les demandes reconventionnelles et les moyens de compensation devrait, sous certaines conditions, ne pas être limitée au contrat sur lequel est fondée la demande principale et s'appliquer à un éventail de situations plus large (A/CN.9/614, par. 93 et 94; A/CN.9/619, par. 157 à 160). Pour étendre cette compétence, il était proposé, dans l'option 1, de remplacer les mots "fondés sur le même contrat" qui figuraient dans la version de 1976 du paragraphe par les mots "fondés sur le même rapport de droit, contractuel ou non contractuel" (A/CN.9/619, par. 157). L'option 2 reflète l'avis selon lequel la disposition ne devrait pas exiger de lien entre la demande principale et la demande reconventionnelle ou le moyen de compensation, laissant au tribunal arbitral tout pouvoir d'appréciation pour trancher la question (A/CN.9/619, par. 158).

Modifications de la requête ou de la réponse

Article 20 [4]

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Cependant, une requête ne peut être amendée ou complétée au point qu'elle sorte du cadre de la convention d'arbitrage.

Remarques sur le projet d'article 20

4. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d'article 20 à sa quarante-sixième session (A/CN.9/619, par. 161). Conformément à sa décision de ne pas faire de distinction entre la "clause compromissoire" et la "convention d'arbitrage" (voir article 3-3 c)), les mots "clause compromissoire" qui figuraient dans la deuxième phrase de l'article 20 ont été supprimés. Il est proposé d'insérer

les mots “ou complétée” dans la seconde phrase par souci de cohérence avec le libellé adopté dans la première phrase de l’article 20.

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 21 [5]

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l’existence ou à la validité de la convention d’arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant partie d’un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n’entraîne pas d’elle-même la nullité de la clause compromissoire.
2. L’exception d’incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle ou d’invocation d’un droit comme moyen de compensation, de la réplique. Le fait pour une partie d’avoir nommé un arbitre ou d’avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L’exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l’un ou l’autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s’il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l’exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute contestation relative à sa compétence pendante devant une juridiction étatique.

Remarques sur le projet d’article 21

5. Le projet du paragraphe 1 tient compte de l’avis, exprimé au sein du Groupe de travail, selon lequel la version existante des paragraphes 1 et 2 de l’article 21 devait être reformulée dans le sens du paragraphe 1 de l’article 16 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (“Loi type”) afin de préciser que le tribunal arbitral est habilité à soulever des questions sur l’existence et la portée de sa propre compétence et à statuer à ce sujet (A/CN.9/614, par. 97). Le paragraphe 2 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/619, par. 163). Le paragraphe 3, qui remplace le paragraphe 4 de l’article 21 de la version de 1976 du Règlement, contient une disposition alignée sur le paragraphe 3 de l’article 16 de la Loi type, conformément aux discussions qui se sont tenues au sein du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 99 à 102; A/CN.9/619, par. 164; A/CN.9/641, par. 18).

Autres pièces écrites

Article 22 [6]

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Remarques sur le projet d'article 22

6. L'article 22, repris sans modification de la version de 1976 du règlement, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 19).

Délais

Article 23 [7]

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

Remarques sur le projet d'article 23

7. L'article 23, repris sans modification de la version de 1976 du Règlement, a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 20).

Preuves

Article 24 [8]

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur laquelle elle fonde sa requête ou sa réponse.
2. [Supprimé]
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Remarques sur le projet d'article 24

8. Les paragraphes 1 et 3, repris sans modification de la version de 1976 du Règlement, ont été adoptés quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 21 et 26). Le paragraphe 2 de l'article 24 de la version de 1976 du Règlement a été supprimé conformément à l'avis qui l'a largement emporté au sein du Groupe de travail, selon lequel il n'était pas courant qu'un tribunal arbitral prie les parties de présenter un résumé des pièces (A/CN.9/641, par. 22 à 25).

Audiences, témoins et experts [9]

Article 25

1. En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure. [10]
1 bis. Les témoins et experts présentés par les parties peuvent être entendus selon les conditions fixées par le tribunal arbitral. Aux fins du présent Règlement, un témoin est toute personne témoignant devant le tribunal arbitral sur toute question de fait, qu'elle soit ou non partie à l'arbitrage. [11]

2. Si des témoins et experts doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au tribunal arbitral et à toutes les autres parties, les noms et adresses des témoins et experts qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des exposés des témoins et experts et la langue dans laquelle ils seront présentés.
3. Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience. [10]
4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un témoin se retire pendant la déposition, sauf si le témoin est partie à l'arbitrage. Le tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins et experts sont interrogés. [12]
5. La preuve par témoins et experts peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins et experts et d'exposés oraux par des moyens qui n'exigent pas la présence de ces derniers à l'audience. [13]
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence, et de l'importance des preuves présentées. [10]

Remarques sur le projet d'article 25

9. Afin de tenir compte de la décision du Groupe de travail de préciser que l'article 25 traite des témoins et experts présentés par les parties, il a été proposé de modifier le titre des articles 24 et 25 (A/CN.9/641, par. 27 et 61). Dans la version de 1976 du Règlement, les articles 24 et 25 étaient intitulés "Preuves et audiences". Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, dans l'intérêt de la clarté, l'article 24 pourrait être intitulé "Preuves" et l'article 25 "Audiences, témoins et experts". Il est proposé d'insérer la référence aux experts aux endroits appropriés de l'article 25 pour préciser qu'il s'applique aux experts appelés comme témoins, comme le Groupe de travail l'a suggéré à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 27).
10. Les paragraphes 1, 3 et 6, repris sans modification de la version de 1976 du Règlement, ont été adoptés quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 28, 39 et 45).
11. Le paragraphe 1 *bis* fait suite à la décision du Groupe de travail de prévoir une disposition confirmant que le tribunal arbitral est libre de fixer les conditions auxquelles il peut entendre des témoins et des experts et établissant que toute personne, y compris une partie à l'arbitrage qui témoigne devant le tribunal arbitral doit être considérée comme un témoin aux fins du Règlement (A/CN.9/641, par. 38). Ce paragraphe a été placé avant le paragraphe 2 compte tenu de l'avis exprimé selon lequel il est préférable de décrire d'abord les conditions auxquelles les témoins et experts pourraient être entendus et le pouvoir d'appréciation dont disposerait le tribunal arbitral pour leur audience, comme le fait le paragraphe 1 *bis*, et de n'entrer dans les détails procéduraux concernant les témoins et experts que par la suite

(A/CN.9/641, par. 34). Les mots “aux fins du présent Règlement” sont insérés afin d’introduire une règle plus neutre, en particulier dans les États où il est interdit aux parties d’être entendues comme témoins (A/CN.9/641, par. 31 et 38). Cette disposition ne donne pas d’exemple de catégories de témoins, pour écarter le risque d’une interprétation restrictive (A/CN.9/641, par. 32).

12. Il a été proposé d’ajouter les mots “sauf si le témoin est partie à l’arbitrage” dans la dernière phrase du paragraphe 4 pour tenir compte du fait qu’une partie, comparaisant comme témoin, ne devrait pas être priée de se retirer pendant la déposition d’autres témoins, car sa capacité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens pourrait s’en trouver altérée (A/CN.9/641, par. 41).

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la modification proposée au paragraphe 5 tient compte de l’avis selon lequel ce paragraphe devrait autoriser l’administration de preuves par témoins sous la forme de déclarations écrites signées, mais aussi sous la forme de déclarations orales par des moyens n’exigeant pas leur présence physique (A/CN.9/641, par. 43).

Mesures provisoires

Article 26 [14]

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d’une partie, ordonner des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;

b) De prendre des mesures, de nature à empêcher, ou de s’abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l’exécution d’une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 ou requérant une ordonnance préliminaire visée au paragraphe 5 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu’un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l’octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n’est pas ordonnée, et qu’un tel préjudice l’emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu’elle a des chances raisonnables d’obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d’appréciation du tribunal arbitral lorsqu’il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.
5. Si le tribunal arbitral considère que la communication d'une demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre la mesure, aucune disposition du présent Règlement ne l'empêche, lorsqu'il notifie la demande à cette partie, de rendre une ordonnance préliminaire enjoignant à la partie de ne pas compromettre la mesure demandée. Le tribunal arbitral donne à la partie une possibilité de faire valoir ses droits dès que possible et décide ensuite d'accorder ou non la mesure. [15]
6. Le tribunal arbitral peut modifier ou peut suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance visée au paragraphe 5 qu'il a prononcée à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de la notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
7. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance visée au paragraphe 5 constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure ou l'ordonnance.
8. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire ou l'ordonnance visée au paragraphe 5 a été demandée ou prononcée.
9. La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance visée au paragraphe 5 peut être responsable de tous les frais ou de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
10. Une demande de mesure provisoire ou une requête aux fins d'une ordonnance visée au paragraphe 5 adressée par une partie quelconque à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention. [16]

Remarques sur le projet d'article 26

14. Les paragraphes 1 à 4 et 6 à 9 s'inspirent des dispositions relatives aux mesures provisoires figurant au chapitre IV A de la Loi type. Le Groupe de travail a adopté quant au fond ces paragraphes (A/CN.9/641, par. 46 à 51), à l'exception des mots "l'ordonnance visée au paragraphe 5", qui sont ajoutés pour assurer la cohérence avec le nouveau paragraphe 5 proposé.
15. Le Groupe de travail a noté que le chapitre IV A de la Loi type traitait des ordonnances préliminaires et est convenu d'examiner un projet de paragraphe aux termes duquel le tribunal arbitral aurait le droit de faire le nécessaire pour empêcher

qu'une mesure intérimaire qu'il pourrait ordonner ne soit mise en échec (A/CN.9/641, par. 60). Il est rappelé que le Groupe de travail a estimé d'une manière générale que, sauf interdiction par la loi régissant la procédure arbitrale, compte tenu de la grande liberté d'appréciation dont jouissait le tribunal arbitral pour la conduite de cette procédure conformément à l'article 15-1, le Règlement, en soi et à lui seul, n'empêchait pas le tribunal arbitral de prononcer des ordonnances préliminaires (A/CN.9/641, par. 59).

16. Le paragraphe 10 correspond au paragraphe 3 de l'article 26 de la version de 1976 du Règlement que le Groupe de travail est convenu de conserver dans le Règlement (A/CN.9/641, par. 52). Dans un souci de cohérence avec le paragraphe 5, il est proposé d'ajouter les mots "une requête aux fins d'une ordonnance visée au paragraphe 5".

Experts nommés par le tribunal arbitral

Article 27 [17]

1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
4. À la demande d'une partie quelconque, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie quelconque peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure.

Remarques sur le projet d'article 27

17. L'ajout des mots "nommés par le tribunal arbitral" dans le titre de l'article 27 a pour but de préciser que cet article vise les experts ainsi nommés (A/CN.9/641, par. 61).

Défaut

Article 28

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime: [18]

a) Le demandeur n'a pas présenté sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, à moins que le défendeur n'ait présenté une demande reconventionnelle;

b) Le défendeur n'a pas présenté sa réponse à la notification d'arbitrage ou ses conclusions en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi lorsqu'un demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose. [19]

Remarques sur le projet d'article 28

18. Le Groupe de travail pourrait examiner s'il faudrait réorganiser le paragraphe 1 en le scindant en deux parties, à savoir: l'alinéa a) visant la situation où le demandeur n'a pas présenté sa requête; et l'alinéa b) visant la situation où le défendeur n'a pas présenté sa réponse, de même que celle où le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle. Cette proposition suit la structure de l'article 25 de la Loi type (A/CN.9/641, par. 62).

19. Au paragraphe 3, il est proposé de remplacer le mot "documents" par "preuves complémentaires", le Groupe de travail ayant décidé d'aligner le libellé des articles 24-3 et 28-3 (A/CN.9/641, par. 64).

Clôture des débats

Article 29 [20]

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Remarques sur le projet d'article 29

20. L'article 29 repris sans modification de la version de 1976 du Règlement a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 65).

Renonciation au droit de faire objection

Article 30 [21]

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions du présent Règlement ou des conditions énoncées dans la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage, sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Remarques sur le projet d'article 30

21. Les modifications apportées à l'article 30 tiennent compte de la décision du Groupe de travail d'aligner le libellé de l'article 30 sur celui de l'article 4 de la Loi type (A/CN.9/641, par. 67).

Section IV – La sentence

Décisions

Article 31 [22]

1. *Option 1*: En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité, sauf convention contraire des parties.

Option 2, Variante 1: En cas de pluralité d'arbitres et lorsque les arbitres ne peuvent dégager de majorité sur le fond du litige, toute sentence ou autre décision est rendue par le seul arbitre-président. *Variante 2*: En cas de pluralité d'arbitres et lorsque les arbitres ne peuvent dégager de majorité sur le fond du litige, toute sentence ou autre décision est rendue par le seul arbitre-président, si les parties en sont précédemment convenues.

2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 31

22. Faute de consensus sur la question du processus de prise de décisions par le tribunal arbitral, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger plusieurs projets de textes. L'option 1 suit le libellé de l'article 29 de la Loi type de manière à poser la règle de la majorité tout en permettant aux parties de ne pas l'appliquer (A/CN.9/641, par. 73 et 76). La variante 1 de l'option 2 dispose qu'en l'absence de majorité, la sentence est rendue par le seul arbitre-président (A/CN.9/641, par. 71). La variante 2 reflète l'avis selon lequel la solution de l'arbitre-président ne devrait s'appliquer que si les parties en sont expressément convenues (A/CN.9/641, par. 75).

Forme et effet de la sentence

Article 32

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions litigieuses à des moments différents. Lesdites sentences ont le même statut et le même effet que toute autre sentence rendue par le tribunal arbitral. [23]
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence. Elles sont réputées avoir renoncé à leur droit d'exercer toute forme d'appel, de révision ou de recours devant toute juridiction étatique ou autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent y renoncer valablement. Il ne peut être renoncé au droit de demander l'annulation d'une sentence que si les parties en conviennent expressément. [24]
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas. [25]
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence. [26]
5. La sentence peut être publiée avec le consentement de toutes les parties ou dans les cas et la mesure où cette publication est requise d'une partie en vertu d'une obligation légale pour la protection ou l'exercice d'un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire engagée devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente. [27]
6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties. [28]
7. [Supprimé] [29]

Remarques sur le projet d'article 32

23. Comme convenu par le Groupe de travail, on a évité d'employer des adjectifs qualifiant la nature de la sentence, tels que "définitive", "provisoire" ou "interlocutoire" et le paragraphe 1 précise que le tribunal arbitral peut rendre des sentences sur différentes questions au cours de la procédure. Le libellé est inspiré de l'article 26.7 du Règlement d'arbitrage de la London Court of International Arbitration (Règlement de la LCIA) (A/CN.9/641, par. 78 à 80). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une formule plus générale serait préférable qui pourrait être libellée comme suit: "Toutes les sentences ont le même statut et le même effet".

24. Le Groupe de travail a examiné si la première phrase du paragraphe 2 de la version anglaise devrait être modifiée pour préciser que le mot "binding" ("s'impose aux parties") signifiait que les parties devaient se conformer à la sentence et le mot "final" (définitive) que le tribunal ne pouvait réviser la sentence (A/CN.9/641, par. 81 à 84). Il pourrait examiner plus avant les options suivantes (A/CN.9/641, par. 82): conserver la formule "est définitive et s'impose aux parties" au motif qu'elle est couramment utilisée dans les règlements de presque tous les centres d'arbitrage et ne semble pas avoir posé de problèmes; supprimer le mot "définitive"

et prévoir qu'“une sentence est rendue par écrit et revêt un caractère obligatoire pour les parties”, comme à l'article 28-6 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; expliquer le sens du mot “définitive”, en adoptant un libellé du type: “Une sentence est rendue par écrit et s'impose aux parties. Une fois rendue, une sentence n'est pas susceptible de révision par le tribunal arbitral, sous réserve des dispositions de l'article 26-6 concernant les mesures provisoires prononcées sous forme de sentence, et des articles 35 et 36.”

Conformément à une proposition faite au sein du Groupe de travail, le texte ajouté dans le paragraphe 2 vise à empêcher les parties d'exercer, devant des juridictions étatiques, des recours auxquels elles pourraient librement renoncer. Il ne prive cependant pas les parties du droit de contester la sentence en invoquant des motifs d'annulation, sauf convention contraire conclue entre elles (A/CN.9/641, par. 85 à 92).

25. Le paragraphe 3 repris sans modification de la version de 1976 du Règlement a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 93).

26. Le Groupe de travail est convenu de modifier la première phrase du paragraphe 4 dans un souci de cohérence avec l'article 16-4 du Règlement qui renvoie au lieu où la sentence est “réputée” avoir été rendue. Dans la deuxième phrase, il est proposé de remplacer les mots “Lorsque les arbitres sont au nombre de trois” par “En cas de pluralité d'arbitres”, au motif que les parties peuvent décider, en vertu de l'article 7 *bis*, que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois (A/CN.9/641, par. 94).

27. Le paragraphe 5 a été modifié pour tenir compte de la situation où la loi oblige une partie à publier la sentence (A/CN.9/641, par. 95 à 99).

28. Le paragraphe 6 repris sans modification de la version de 1976 du Règlement a été adopté quant au fond par le Groupe de travail à sa quarante-septième session (A/CN.9/641, par. 100).

29. Le Groupe de travail est convenu à sa quarante-septième session de supprimer le paragraphe 7 de la version de 1976 du Règlement au motif qu'il était inutile, dans la mesure où il prévoyait que le tribunal arbitral devait satisfaire à une règle d'enregistrement impérative dans la loi nationale applicable (A/CN.9/641, par. 105).

Loi applicable, amiable compositeur

Article 33

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi [*variante 1*: avec laquelle le litige a le lien le plus étroit] [*variante 2*: qu'il juge appropriée]. [30]

2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'“amiable compositeur” (*ex aequo et bono*) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale. [31]

3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations de tout contrat applicable et tient compte de tous usages du commerce applicables à la transaction. [32]

Remarques sur le projet d'article 33

30. Le Groupe de travail est convenu que le tribunal arbitral devrait appliquer les règles de droit désignées par les parties et qu'il faudrait donc employer les mots "règles de droit" en lieu et place du mot "loi" dans la première phrase de l'article 33 (A/CN.9/641, par. 107). S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 1, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le tribunal devrait avoir lui aussi la liberté de désigner des "règles de droit" lorsque les parties n'avaient pas fixé la loi applicable. Il a été estimé que le Règlement devrait être conforme à l'article 28-2 de la Loi type en vertu duquel le tribunal applique la "loi", et non les "règles de droit", qu'il juge applicable (A/CN.9/641, par. 108 et 109). Le Groupe de travail s'est prononcé largement en faveur d'un libellé comme celui des variantes 1 ou 2 figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 1, dont on a dit qu'il permettait de moderniser le Règlement en autorisant le tribunal arbitral à décider directement de l'applicabilité d'instruments internationaux. La variante 2 tient compte d'une proposition tendant à donner au tribunal arbitral une plus grande liberté d'appréciation dans la détermination de l'instrument applicable (A/CN.9/641, par. 106 à 112).

31. Le paragraphe 2 repris sans modification de la version de 1976 du Règlement a été adopté quant au fond par le Groupe de travail.

32. On a modifié le paragraphe 3 en faisant référence à "tout contrat applicable" et à "tous usages du commerce" de façon à étendre l'application du Règlement aux litiges qui ne sont pas nécessairement fondés sur un contrat.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 34 [33]

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 6 de l'article 32 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Remarques sur le projet d'article 34

33. Conformément à sa décision de tenir compte de l'arbitrage multipartite, le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "les deux parties" par "les parties" au paragraphe 1 (A/CN.9/641, par. 114).

Interprétation de la sentence

Article 35

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation. [34]
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 32 lui sont applicables.

Remarques sur le projet d'article 35

34. Le paragraphe 1 a été modifié conformément à la décision du Groupe de travail de tenir compte de l'arbitrage multipartite (A/CN.9/641, par. 115).

Rectification de la sentence

Article 36 [35]

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie quelconque peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.
2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 32 leur sont applicables.

Remarques sur le projet d'article 36

35. Le Groupe de travail est convenu d'adopter quant au fond le paragraphe 1 (A/CN.9/641, par. 116). Le Groupe de travail pourrait examiner s'il faudrait prévoir au paragraphe 2 un délai dans lequel le tribunal arbitral devrait faire des rectifications, en s'inspirant des dispositions de l'article 35-2.

Sentence additionnelle

Article 37 [36]

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.
2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dans lequel il doit rendre une sentence additionnelle.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle.

Remarques sur le projet d'article 37

36. Le paragraphe 2 a été modifié pour tenir compte de l'avis du Groupe de travail selon lequel il faudrait permettre au tribunal arbitral de tenir des audiences et de solliciter des preuves supplémentaires lorsque cela est nécessaire (A/CN.9/641, par. 117 à 121).

Frais (articles 38 à 40)

Article 38 [37]

Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les "frais" comprennent uniquement:

a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;

b) Les frais raisonnables de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

c) Les frais raisonnables encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;

d) Les frais raisonnables de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;

e) Les frais en matière de représentation ou d'assistance encourus par les parties, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;

f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Remarques sur le projet d'article 38

37. Le Groupe de travail est convenu à sa quarante-huitième session d'ajouter aux alinéas b) à d) le qualificatif "raisonnable" (A/CN.9/646, par. 18), de supprimer l'adjectif "juridique" après le mot "assistance" et de remplacer les mots "la partie qui triomphe" par les mots "les parties" à l'alinéa e) (A/CN.9/646, par. 19).

Article 39

1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié ou adopté un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce. [38]
3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral communique aux parties les modalités de fixation des honoraires de ses membres qu'il envisage. Dans la décision sur les frais d'arbitrage qu'il prend en vertu de l'article 38, le tribunal arbitral expose le mode de calcul des sommes dues, conformément à ces modalités. [39]
4. Dans les quinze jours suivant la date à laquelle une proposition ou décision quelconque est communiquée par le tribunal arbitral aux parties, une partie quelconque peut en référer à l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ou désignée, au Secrétaire général de la CPA pour détermination finale conformément aux critères visés au paragraphe 1. Toute modification des honoraires décidée par l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA est réputée faire partie de la sentence. [39]

Remarques sur le projet d'article 39

38. Il est proposé d'ajouter les mots "ou adopté" après le mot "publié" pour tenir compte des cas où une autorité de nomination applique un barème des honoraires défini par d'autres autorités ou règlements, qu'elle a adopté.
39. Les paragraphes 3 et 4 ne figuraient pas dans la version de 1976 du Règlement et ils constituent de nouvelles règles régissant la question des honoraires et le contrôle, par les autorités de nomination ou par le Secrétaire général de la CPA, des honoraires demandés par les arbitres. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ces dispositions tiennent compte de la décision qu'il a prise à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 20, 21 et 24 à 27).

Article 40 [40]

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie [ou des parties] qui succombe[nt]. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. [Supprimé]
3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais d'arbitrage visés aux article 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.
4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37. [Le tribunal arbitral peut percevoir les frais visés aux alinéas b) à f) de l'article 38 au titre de

l'interprétation ou de la rectification d'une sentence ou du prononcé d'une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37.] [41]

Remarques sur le projet d'article 40

40. Au paragraphe 1, les mots "ou des parties" ont été ajoutés pour tenir compte de l'arbitrage multipartite. Comme le Groupe de travail l'avait décidé à sa quarante-huitième session, le paragraphe 2 a été supprimé (A/CN.9/646, par. 28 à 36).

41. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question du maintien du paragraphe 4. La deuxième phrase, entre crochets, de ce paragraphe tient compte d'une proposition faite au sein du Groupe de travail selon laquelle la portée du paragraphe 4 devrait être limitée aux honoraires, sans altérer la capacité du tribunal arbitral de percevoir les autres frais supplémentaires énumérés à l'article 38 (A/CN.9/646, par. 31 à 36).

Consignation du montant des frais

Article 41 [42]

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 38, paragraphes a), b) et c).
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la CPA et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

Remarques sur le projet d'article 41

42. Le Groupe de travail a adopté quant au fond l'article 41 à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 37).

Projets de dispositions supplémentaires

Principes généraux [43]

Les questions concernant les matières régies par le Règlement qui ne sont pas expressément réglées par lui sont tranchées selon les principes généraux dont il s'inspire.

Remarques

43. Le Groupe de travail est convenu à sa quarante-huitième session d'examiner s'il fallait insérer dans le Règlement une disposition visant à en combler les lacunes éventuelles (A/CN.9/646, par. 50 à 53).

Responsabilité des arbitres [44]

Les membres du tribunal arbitral, l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA et les experts nommés par le tribunal ne sont pas responsables d'un acte ou d'une omission quelconque en relation avec l'arbitrage, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable.

Remarques

44. La disposition sur la responsabilité vise à tenir compte des commentaires faits au sein du Groupe de travail à sa quarante-huitième session, selon lesquels la disposition devrait établir une immunité pour le plus grand nombre de participants au processus d'arbitrage et garantir l'exonération dans des cas où la loi applicable autorise l'exonération contractuelle de responsabilité, dans toute la mesure autorisée par cette loi (A/CN.9/646, par. 38 à 45).